



Arrêt

n° 286 752 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SUSSAROVA
Rue de Suisse, 16
1060 Saint-Gilles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 29 juin 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2021 avec la référence X.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 276 326 du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. FERRET *loco* Me A. SUSSAROVA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique, accompagnée de sa famille, en novembre 2020.

1.2. Le 17 décembre 2020, elle a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Le 29 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 12 août 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit ou le renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait:

En effet, la demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait introduite par la personne qui ouvre le droit au séjour (Monsieur [S.V.]) a été refusée en date du 29/06/2021. Dès lors, l'intéressée ne peut recevoir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que membre de famille d'un bénéficiaire de l'accord.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de l'article 13 de l'Accord 2019/C 384 1/01 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'accord de retrait), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle soutient que la partie défenderesse a mal interprété l'extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises qui mentionne pourtant bien que son inscription a eu lieu le 31 décembre 2020, et donc avant la fin de l'année 2020, ce qui est suffisant pour prouver sa qualité de travailleur indépendant. La partie requérante expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à la qualité de travailleur indépendant, et en déduit que la partie défenderesse « *a commis en erreur en interprétant l'activation des codes NACEBEL à compter du 1er avril 2021 comme preuve d'absence de statut d'indépendant avant cette date. Or, l'extrait de la Banque-Carrefour prouve à suffisance que l'enregistrement a eu lieu le 31.12.2020, donc avant la fin de l'année 2020* ».

En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse adopte une motivation inadéquate en ce qu'elle savait pertinemment que la partie requérante était empêchée par les lourdeurs administratives d'activer le tout dès son enregistrement à la Banque-Carrefour, et se réfère à son exposé des faits qui démontre à suffisance qu'elle a tout fait pour pouvoir démarrer effectivement son activité le plus tôt possible. Elle rappelle par ailleurs que « *l'activation du statut d'indépendant en Belgique n'est possible qu'après la délivrance de l'annexe 58 et au terme de l'enquête de résidence. C'est la raison pour laquelle il est habituellement laissé à l'intéressé une période de 3 mois pour se mettre en ordre au niveau de la Banque-Carrefour et de la Caisse d'assurances sociales* ». Elle soutient qu'il est absurde de lui laisser « *un délai pour s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises qui, in casu, était jusqu'au 15 mai 2021 (pièces n° 20 et 21), pour ensuite refuser le séjour pour le motif que l'inscription n'aurait pas eu lieu avant la fin de l'année 2020 (pièces n° 1 et 3). Si l'on devait suivre la position prise par la partie adverse dans la décision attaquée, la Belgique devrait refuser de prendre en considération tous les dossiers des citoyens Britanniques arrivés en Belgique 3 mois avant la fin de la période transitoire, soit avant le 31.12.2020. Or, ce type d'interprétation contreviendrait à l'accord de retrait* ».

Quant à l'interprétation des accords en sa défaveur, elle se réfère à l'article 13, 4°, de l'accord de retrait, et souligne que les éventuels doutes quant à l'obtention du statut d'indépendant devaient être interprétés en sa faveur. En ce sens, elle affirme que la partie défenderesse se devait de constater que toutes les démarches administratives en vue de l'activation du statut d'indépendant étaient accomplies endéans les délais que la partie défenderesse lui a elle-même impartis. Elle en conclut que l'interprétation de la situation devait être faite en sa faveur.

3. Discussion

3.1.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 69*undecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables :*

1° aux ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b), de l'accord de retrait ;

[...] ».

L'article 69^{duodecies}, §7, alinéa 2, du même arrêté royal dispose, quant à lui, comme suit : « *Si le Ministre ou son délégué n'accorde pas le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier, il refuse la demande et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59* ».

En outre, aux termes de l'article 69^{duodecies}, §9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si tous les documents de preuve requis n'ont pas été produits dans le délai prévu par l'article 47/5, § 3, de la loi le Ministre ou son délégué refuse la demande pour un statut de bénéficiaire de l'accord de retrait et lui délivre, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait introduite par la personne qui ouvre le droit au séjour (Monsieur [S.V.]) a été refusée en date du 29/06/2021. Dès lors, l'intéressée ne peut recevoir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que membre de famille d'un bénéficiaire de l'accord* ».

Toutefois, force est de constater qu'aux termes d'un arrêt n° 286 736 du 28 mars 2023, le Conseil a annulé la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise à l'encontre de Monsieur [S.V.]. Partant, la décision précitée n'étant censée n'avoir jamais existé, cette dernière redevient pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il apparaît comme approprié de retirer de l'ordonnancement juridique la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. En effet, celle-ci a été prise, sinon en exécution de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait prise à l'égard du père de la partie requérante et notifiée le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce, indépendamment de la question de la légalité de cette dernière au moment où elle a été prise, dès lors qu'elle mentionne expressément que « *la demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait introduite par la personne qui ouvre le droit au séjour (Monsieur [S.V.]) a été refusée en date du 29/06/2021. Dès lors, l'intéressée ne peut recevoir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que membre de famille d'un bénéficiaire de l'accord* ».

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 29 juin 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS